



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Emballages pour matières hydroréactives****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À sa dernière session, le Sous-Comité a pris note de la décision de l'Organisation maritime internationale (OMI) de renforcer les dispositions concernant les emballages des substances qui réagissent dangereusement au contact de l'eau (voir ST/SG/AC.10/C.3/2013/41 ainsi que les documents informels INF.3, INF.4 et INF.5).
2. Certains experts ont exprimé leur inquiétude au sujet des écarts qu'impliquaient ces dispositions par rapport au Règlement type. Toutefois, le Sous-Comité a également confirmé qu'il était légitime que l'OMI prenne en compte les risques spécifiques liés aux transports maritimes. Les Principes directeurs prévoient expressément la possibilité d'introduire des dispositions d'emballage plus rigoureuses pour tel ou tel mode de transport.
3. Il a été convenu qu'une décision fondée sur une nouvelle proposition devrait être prise quant à la pertinence des dispositions prises par l'OMI pour d'autres modes de transport, et il a été suggéré que des dispositions intéressant uniquement les transports maritimes soient ajoutées au Règlement type et signalées comme telles.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Différences actuelles entre le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et le Règlement type

4. Il existe déjà des différences dans les conditions de l'affectation des dispositions spéciales PP31 et PP40.

5. Dans le Règlement type, la disposition spéciale d'emballage PP31 ne s'applique qu'à une seule rubrique, à savoir le No ONU 1131 (classe 3, risque subsidiaire 6.1), alors qu'elle s'applique à une multitude d'autres rubriques dans le Code IMDG (*dans les divisions 4.1, 4.2, 4.3 et 6.1 ainsi qu'à une matière de la division 5.1, à savoir le No ONU 2626*). Il s'agit des Nos ONU suivants: 1183, 1242, 1295, 1310, 1321, 1322, 1326, 1336, 1337, 1339, 1340, 1341, 1343, 1344, 1347, 1348, 1349, 1352, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1360, 1362, 1373, 1374 (groupes d'emballage II et III), 1378, 1379, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1397, 1400, 1401, 1402, 1405 (groupes d'emballage II et III), 1407, 1409 (groupe d'emballage I), 1410, 1413, 1414, 1415, 1417, 1418 (groupe d'emballage I), 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1426, 1427, 1428, 1432, 1433, 1437, 1463, 1517, 1553, 1565, 1571, 1575, 1626, 1680, 1689, 1693 (groupes d'emballage I et II), 1694, 1698, 1699, 1701, 1714, 1854, 1855, 1868, 1870, 1871, 1889, 1923, 1929, 1932, 2004, 2008 (groupes d'emballage I, II et III), 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2257, 2318, 2463, 2471, 2478 (groupes d'emballage II et III), 2545 (groupes d'emballage I, II et III), 2546 (groupes d'emballage I, II et III), 2555, 2556, 2557, 2604, 2624, 2626, 2785, 2805, 2806, 2813 (groupes d'emballage I, II et III), 2830, 2835, 2844, 2845, 2846, 2852, 2881 (groupes d'emballage I, II et III), 2940, 2965, 2988, 3048, 3078, 3088 (groupes d'emballage II et III), 3148 (groupes d'emballage I, II et III), 3170 (groupes d'emballage II et III), 3174, 3181 (groupes d'emballage II et III), 3182 (groupes d'emballage II et III), 3183 (groupes d'emballage II et III), 3184 (groupes d'emballage II et III), 3185 (groupes d'emballage II et III), 3186 (groupes d'emballage II et III), 3187 (groupes d'emballage II et III), 3188 (groupes d'emballage II et III), 3189 (groupes d'emballage II et III), 3190 (groupes d'emballage II et III), 3200, 3205 (groupes d'emballage II et III), 3206 (groupes d'emballage II et III), 3208 (groupes d'emballage I, II et III), 3209 (groupes d'emballage I, II et III), 3317, 3341 (groupes d'emballage II et III), 3342 (groupes d'emballage II et III), 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3376, 3398 (groupes d'emballage I, II et III), 3399 (groupes d'emballage I, II et III), 3401, 3402, 3403, 3404, 3413 (groupes d'emballage I, II et III), 3414 (groupes d'emballage I, II et III), 3448 (groupes d'emballage I et II), 3449, 3450 et 3482. Dans le cadre de la réforme structurelle, les dispositions plus strictes du Code IMDG sont présentées suivant le nouveau modèle commun.

6. Dans le Règlement type, la disposition spéciale d'emballage PP40 ne s'applique qu'à six rubriques (Nos ONU 1326, 1352, 1358, 1437, 1871 et 3182). Dans le Code IMDG, elle s'applique en outre aux rubriques suivantes: Nos ONU 1340, 1374 (groupe d'emballage II), 1378, 1382, 1390, 1393, 1394, 1396 (groupe d'emballage II), 1400, 1401, 1402 (groupe d'emballage II), 1405 (groupe d'emballage III), 1409 (groupe d'emballage II), 1417, 1418, 1436 (groupe d'emballage II), 2624, 2805, 2813 (groupe d'emballage II), 2830, 2835, 3078, 3131 (groupe d'emballage II), 3132 (groupes d'emballage II et III), 3134 (groupe d'emballage II), 3170 (groupe d'emballage II et III) et 3208 (groupe d'emballage III).

Amendements futurs aux instructions d'emballage du Code IMDG

7. Pour l'amendement 37 au Code IMDG, il est prévu d'introduire d'autres modifications concernant les dispositions d'emballage, en fonction des résultats d'un projet de recherche commandé par le Ministère allemand des transports, intitulé «Sécurité du transport par mer des marchandises dangereuses qui réagissent dangereusement au contact de l'eau et/ou du dioxyde de carbone» (voir les documents INF.3 et INF.4 de la quarante-quatrième session). Le transport maritime des substances qui réagissent dangereusement au contact de l'eau a fait l'objet d'une enquête systématique dans le cadre du projet. Il s'agit des substances auxquelles s'applique la fiche de sécurité F-G du tableau du chapitre 3.2 du Code IMDG; les rubriques correspondantes sont affectées aux divisions 4.1, 4.2, 4.3 et 5.1.

8. Conformément aux recommandations du projet de recherche, l'Allemagne a proposé à l'OMI des mesures concernant le matériel de protection contre l'incendie, l'adaptation des Consignes d'intervention d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses (Guide FS), des ajouts à la formation à la lutte contre l'incendie et l'adaptation des dispositions du Code IMDG relatives à l'arrimage, à la séparation, au chargement et à l'emballage (voir le document INF.5 de la quarante-quatrième session). Les amendements proposés ont été adoptés à la dix-septième session du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs de l'OMI (CCC, précédemment DSC) et – dans la mesure où ils concernaient le Code IMDG – ont été intégrés au projet d'amendement 36. Seuls les amendements concernant les dispositions d'emballage ont été reportés à une date ultérieure à la suite d'échanges de vues au sein du Groupe de rédaction et des questions techniques de l'OMI, afin de permettre la tenue d'un débat au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

9. Dans le cadre de l'étude, il a été reconnu que l'eau constituait un risque important (suivant une démarche tant déductive qu'inductive).

10. L'humidité présente dans un conteneur peut contribuer à provoquer un incendie lié à des marchandises dangereuses (mode déductif). Selon les propriétés de l'emballage, l'eau de condensation peut imprégner l'emballage et la marchandise dangereuse entre alors en contact avec de l'eau, ce qui déclenche une réaction dangereuse. Les marchandises dangereuses de la division 5.1 (par exemple le persulfate de potassium) peuvent, en particulier, réagir avec des matériaux d'emballage d'origine organique détremés (papier, carton) et s'enflammer. De plus, l'humidité de l'air peut aussi avoir une incidence. Certains produits sous forme liquide sont transportés dans des citernes ou des fûts équipés de dispositifs de décompression, dont de petites quantités de gaz inflammables dangereux peuvent s'échapper. Si le taux d'humidité dans le conteneur est élevé et que la concentration de gaz dangereux dans l'air atteint un niveau critique, une réaction peut se produire et le mélange de gaz et d'air s'enflammer spontanément. L'autre risque potentiel est la formation de substances corrosives susceptibles de ronger la structure du conteneur et du navire. De l'eau peut également entrer dans le conteneur pendant le transport, par exemple par l'intermédiaire du système de ventilation, en particulier par mer forte, et en cas de fuite ou de collision.

11. Les risques liés à l'eau sont particulièrement élevés dans les transports maritimes: outre la pénétration d'eau de mer, l'humidité de l'air et la condensation entraînent plus fréquemment des problèmes que dans d'autres modes de transport en raison de la durée parfois longue des voyages et des différentes zones climatiques traversées. L'eau de mer, qui est généralement le seul agent extincteur disponible, est utilisée à la fois en cas d'incendie dans des conteneurs chargés de matières réagissant dangereusement au contact de l'eau et pour les conteneurs adjacents. Qui plus est, à la différence du transport aérien,

il est permis d'utiliser des emballages équipés de dispositifs de mise à l'atmosphère. Des dispositions d'emballage plus strictes s'appliquent donc déjà à bon nombre de substances prises en considération dans le Code IMDG.

12. De ce fait, les transports maritimes impliquent des risques différents de ceux des autres modes de transport. Aussi n'est-il pas justifié d'étendre à ceux-ci les dispositions d'emballage en question. Cependant, les prescriptions supplémentaires qui s'appliquent aux transports maritimes n'excluent pas l'acheminement par d'autres modes de transport, et les emballages conformes au Code IMDG permettent également le transport multimodal.

Solution

13. Afin de tenir compte du caractère multimodal du Règlement type, les prescriptions supplémentaires qui s'appliquent aux transports maritimes devraient aussi figurer dans le Règlement type. À cet effet, des dispositions d'emballage conçues expressément pour ce mode de transport devraient être affectées aux rubriques qui sont assorties des dispositions spéciales d'emballage PP31 ou PP41 uniquement dans le Code IMDG: «PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU..., les emballages doivent être hermétiquement fermés.». Et «PPyy Pour le transport maritime des Nos ONU..., les sacs ne sont pas autorisés.». En ce qui concerne les dispositions spéciales relatives aux grands emballages et aux grands récipients pour vrac (GRV) prévues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2013/41, il conviendrait également d'ajouter au Règlement type des dispositions spéciales formulées expressément pour le transport maritime.

14. Par ailleurs, il faudrait compléter le texte des Principes directeurs pour illustrer les amendements qui auront été apportés.

Propositions

Proposition 1: Amendements aux dispositions d'emballage

Emballages

Tableau du chapitre 3.2, colonne 9:

Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPxx «Pour le transport maritime des Nos ONU..., les emballages doivent être hermétiquement fermés.» en regard des rubriques suivantes:

1183, 1242, 1295, 1310, 1321, 1322, 1326, 1336, 1337, 1339, 1340, 1341, 1343, 1344, 1347, 1348, 1349, 1352, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1360, 1362, 1373, 1374 (groupes d'emballage II et III), 1396 (groupe d'emballage II), 1378, 1379, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396 (groupe d'emballage III), 1397, 1398, 1400, 1401, 1402 (groupes d'emballage I et II), 1403, 1405 (groupes d'emballage II et III), 1407, 1409 (groupes d'emballage I et II), 1410, 1413, 1414, 1415, 1417, 1418 (groupes d'emballage I, II et III), 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1426, 1427, 1428, 1432, 1433, 1436 (groupes d'emballage I, II et III), 1437, 1463, 1517, 1553, 1565, 1571, 1575, 1626, 1680, 1689, 1693 (groupes d'emballage I et II), 1694, 1698, 1699, 1701, 1714, 1854, 1855, 1868, 1870, 1871, 1889, 1923, 1929, 1932, 2004, 2008 (groupes d'emballage I, II et III), 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2257, 2318, 2463, 2471, 2478 (groupes d'emballage II et III), 2545 (groupes d'emballage I, II et III), 2546 (groupes d'emballage I, II et III), 2555, 2556, 2557, 2604, 2624, 2626, 2785, 2805, 2806, 2813 (groupes d'emballage I, II et III), 2830, 2835, 2844, 2845, 2846, 2852, 2881 (groupes d'emballage I, II et III), 2940, 2965, 2988, 3048, 3078, 3088 (groupes d'emballage II et III), 3131 (groupes d'emballage II et III), 3132 (groupes d'emballage II et III), 3134 (groupes d'emballage II et III), 3135 (groupes d'emballage II et III), 3148 (groupes d'emballage I, II et III), 3170 (groupes d'emballage II et III), 3174, 3181 (groupes d'emballage II et III), 3182 (groupes d'emballage II et III), 3183 (groupes d'emballage II et III), 3184 (groupes d'emballage II et III), 3185 (groupes d'emballage II et III), 3186 (groupes d'emballage II et III), 3187 (groupes d'emballage II et III), 3188 (groupes d'emballage II et III), 3189 (groupes d'emballage II et III), 3190 (groupes d'emballage II et III), 3200, 3205 (groupes d'emballage II et III), 3206 (groupes d'emballage II et III), 3208 (groupes d'emballage I, II et III), 3209 (groupes d'emballage I, II et III), 3317, 3341 (groupes d'emballage II et III), 3342 (groupes d'emballage II et III), 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3376, 3395 (groupes d'emballage II et III), 3396 (groupes d'emballage II et III), 3397 (groupes d'emballage II et III), 3398 (groupes d'emballage I, II et III), 3399 (groupes d'emballage I, II et III), 3401, 3402, 3403, 3404, 3413 (groupes d'emballage I, II et III), 3414 (groupes d'emballage I, II et III), 3448 (groupes d'emballage I et II), 3449, 3450 et 3482.

Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPy «Pour le transport maritime des Nos ONU..., les sacs ne sont pas autorisés.» en regard des rubriques suivantes:

1340, 1374 (groupe d'emballage II), 1378, 1382, 1390, 1393, 1394, 1395, 1396 (groupes d'emballage II et III), 1396 (groupes d'emballage II et III), 1398, 1400, 1401, 1402 (groupe d'emballage II), 1403, 1405 (groupes d'emballage II et III), 1409 (groupe d'emballage II), 1417, 1418, 1436 (groupe d'emballage II), 2624, 2805, 2813 (groupe d'emballage II), 2830, 2835, 3078, 3131 (groupe d'emballage II), 3132 (groupes d'emballage II et III), 3134 (groupe d'emballage II), 3170 (groupe d'emballage II et 3208 (groupes d'emballage II et III).

Insérez une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPzz «Pour le transport maritime des Nos ONU..., les emballages souples, en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.» en regard des rubriques suivantes:

1309, 1323, 1333, 1376, 1408, 1435, 1449, 1457, 1472, 1476, 1483, 1509, 1516, 1567, 1869, 2210, 2793, 2858, 2878, 2950, 2968, 3089, 3096 et 3125.

Amendements corrolaires

P001: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1553, 1693, 1694, 1699, 1701, 2478, 2604, 2785, 3148, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3398 (groupes d'emballage II et III), 3399 (groupes d'emballage II et III), 3413 et 3414, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P002: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1362, 1463, 1565, 1575, 1626, 1680, 1689, 1698, 1868, 1889, 1932, 2471, 2545, 2546, 2881, 3048, 3088, 3170, 3174, 3181, 3182, 3189, 3190, 3205, 3206, 3341, 3342, 3448, 3449 et 3450, les emballages doivent être hermétiquement fermés.

PPzz Pour le transport maritime des Nos ONU 1309, 1323, 1333, 1376, 1435, 1449, 1457, 1472, 1476, 1483, 1509, 1516, 1567, 1869, 2210, 2858, 2878, 2950, 2968, 3089, 3096 et 3125, les emballages souples, en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.».

PP003: Ajouter:

«PPzz Pour le transport maritime des Nos ONU 1408 et 2793, les emballages souples, en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.».

P401: Ajouter:

«PPxx: Pour le transport maritime des Nos ONU 1183, 1242, 1295, 2965 et 2988, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P402: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1389, 1391, 1392, 1420, 1421, 1422, 3148, 3184 (groupe d'emballage II), 3185 (groupe d'emballage II), 3187 (groupe d'emballage II), 3188 (groupe d'emballage II), 3398 (groupe d'emballage I), 3399 (groupe d'emballage I) et 3482, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P403: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1360, 1397, 1402 (groupe d'emballage I), 1404, 1407, 1409, 1410, 1413, 1414, 1415, 1418 (groupe d'emballage I), 1419, 1423, 1426, 1427, 1428, 1432, 1433, 1714, 1870, 2010, 2011, 2012, 2013, 2257, 2463, 2806, 2813 (groupe d'emballage I), 3208, 3209, 3401, 3402, 3403 et 3404, les emballages doivent être hermétiquement fermés, à l'exception de ceux contenant des matières fondues solides.».

P404: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1383, 1854, 1855, 2008, 2441, 2545, 2546, 2846, 2881 et 3200, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P405: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime du No ONU 1381, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P406: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 3317, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

P410: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime des Nos ONU 1326, 1339, 1340, 1341, 1343, 1352, 1358, 1373, 1374, 1378, 1379, 1382, 1384, 1385, 1390, 1393, 1394, 1400, 1401, 1405, 1417, 1431, 1437, 1871, 1923, 1929, 2004, 2008, 2318, 2545, 2546, 2624, 2805, 2813, 2830, 2835, 2844, 2881, 2940, 3078, 3088, 3170 (groupe d'emballage II), 3182, 3189, 3190, 3205, 3206, 3208 et 3209, les emballages doivent être hermétiquement fermés.

PPyy Pour le transport maritime des Nos ONU 1340, 1374 (groupe d'emballage II), 1378, 1382, 1390, 1393, 1394, 1395, 1396 (groupes d'emballage II et III), 1396 (groupes d'emballage II et III), 1398, 1400, 1401, 1402 (groupe d'emballage II), 1403, 1405 (groupe d'emballage III), 1409 (groupe d'emballage II), 1417, 1418, 1436 (groupe d'emballage II), 2624, 2805, 2813 (groupe d'emballage II), 2830, 2835, 3078, 3131 (groupe d'emballage II), 3132 (groupes d'emballage II et III), 3134 (groupe d'emballage II), 3170 (groupe d'emballage II) et 3208 (groupe d'emballage III), les sacs ne sont pas autorisés.».

P503: Ajouter:

«PPxx Pour le transport maritime du No ONU 2626, les emballages doivent être hermétiquement fermés.».

GRV

Tableau du chapitre 3.2, colonne 9:

Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage «Bx» en regard des rubriques suivantes:

1309, 1376, 1390, 1393, 1394, 1396, 1400, 1401, 1402, 1405, 1417, 1483, 1869, 1932, 2008, 2545, 2546, 2624, 2793, 2813, 2830, 2878, 2881, 3078, 3170, 3189 et 3208.

IBC08:

Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage Bx comme suit:

«Bx Pour le transport maritime des Nos ONU 1309, 1376, 1390, 1393, 1394, 1396, 1400, 1401, 1402, 1405, 1417, 1483, 1869, 1932, 2008, 2545, 2546, 2624, 2793, 2813, 2830, 2878, 2881, 3078, 3170, 3189 et 3208, les emballages souples, en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.».

Grands emballages

Tableau du chapitre 3.2, colonne 9:

Ajouter une nouvelle disposition spéciale relative aux grands emballages «Lx» aux groupes d'emballage III des Nos ONU 1309, 1376, 1483, 1869, 2793 et 2878.

Ajouter une nouvelle disposition spéciale relative aux grands emballages «Ly» aux groupes d'emballage III des Nos ONU 1932, 2008, 2009, 2545, 2546, 2881 et 3189.

LP02

Ajouter deux nouvelles dispositions spéciales d'emballage, libellées comme suit:

- | | |
|-----|---|
| «Lx | Pour le transport maritime des Nos ONU 1309, 1376, 1483, 1869, 2793, 2858 et 2878, les emballages souples ou en carton doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau. |
| Ly | Pour le transport maritime des Nos ONU 1932, 2008, 2009, 2545, 2546, 2881 et 3189, les emballages souples ou en carton doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.». |

Proposition 2: Amendements aux Principes directeurs [anglais seulement]

Amend 4.1 of the guiding principles as follows: (New text is underlined)

General provisions:

1. Packing instructions should be clear and provide as wide a choice of packagings as possible.
2. The packing instructions consist of a small number of general instructions supplemented by a limited number of more specific instructions for particularly hazardous or specialized dangerous goods.
3. Packing instructions should be developed with the objective of being suitable for multimodal transport. More severe packaging restrictions, in some instances, may be necessary for mode specific regulations. For maritime transport particularly the presence of the aquatic environment, air moisture and the problems of condensation involved in the changes in vessels in geographic areas with very different climates may require for some substances stricter provisions with regard to the water resistance and the tightness of packagings.
4. A rationalized approach (based on similar properties or hazards presented) should be used for allocating packing instructions to specific substances.
5. The packing instructions are primarily intended for the person preparing the package for consignment. They should not address classification or operational provisions

The packing instruction structure

There are packing instructions for:

- Packagings, prefixed by "P". Included are:
 - Packagings in accordance with Chapter 6.1 (up to 450 l and/or 400 kg net, as appropriate).
 - Pressure receptacles in accordance with Chapter 6.2.

- Packagings for Division 6.2 substances in accordance with Chapter 6.3.
- Packagings or packing methods not subject to the provisions of Chapters 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 or 6.6.
- IBCs, prefixed by "IBC", up to 3 m³ (intermediate bulk containers in accordance with Chapter 6.5);
- Large packagings, prefixed by "LP", exceeding 400 kg net or 450 l (large packagings in accordance with Chapter 6.6).

The majority of substances and articles, excluding Classes 1, 2 and 7, have been allocated to a packing instruction beginning "P00*". When considering new packing instructions the use of one of these numbers should be considered first; class specific packing instructions should only be used when there is need for restricted packaging options or extensive special conditions. The exception to this rule is P004 to which fuel cell cartridges containing dangerous goods of different Classes are assigned.

Where the "P00*" instructions cannot be used then there are series of class specific packing instructions all beginning with the class number. In some cases it will be necessary to indicate in the Packing Instruction that in addition to the permitted design types packages and any quantity thresholds that are specified, there are some "Additional Requirements" that apply for all substances or articles assigned to that packing instruction. An example is the requirement to protect cells and batteries against short circuit as may be found in Packing Instruction P801 or P903. Some packing instructions may need to include provisions which are relevant only for a small number of substances or articles among many others that are assigned to a particular Packing Instruction. These are referred to as special packing provisions and because these are indicated in Column 9 of the Dangerous Goods List they are individually numbered as PPxx. An example is PP28 which is specific to Perchloric Acid in Packing Instruction P502. Some, such as PP26 which requires packagings to be lead free, will appear in more than one Packing Instruction with the same number since the requirement is the same but the UN numbers to which it applies are different. Usually, the packaging provisions apply in all modes, an example is PP 31 which requires hermetically sealed packagings. However, some, such as PPxx which requires hermetically sealed packagings for transport by sea, is specifically designated to one mode.

Where a solid or liquid substance can only be transported in a cylinder then allocation to Table 3 of P200 shall be considered.

[...]
